

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 22 JANVIER 2024

REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de MONNEVILLE

Nombre de membres

En exercice :14

Qui ont pris part à la délibération : 12

SEANCE du 22 janvier 2024

Date de convocation : 16 janvier 2024

Date d'affichage : 16 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-deux janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur William Blanchet, Maire.

Présents : William Blanchet, Noël Francis, Cindy Dubost, Manoukian Grégoire, Catherine Maquignon, Kaag Didier, Nourtier Laurence, Dechaumont Bertrand, Stéphanie Blanchet, Hee Michel, Vanhems Corinne, Le Goff Patricia.

Absents excusés : Franck Veron, Zablot Sandrine.

Secrétaire : Le Goff Patricia

APPROBATION DES REUNIONS DU 13 NOVEMBRE 2023 ET DU 19 DECEMBRE 2023 del 01/2024

Le Conseil Municipal **APPROUVE** à l'unanimité le Procès-Verbal du 13 novembre 2023 et le Procès-Verbal du 19 décembre 2023 et le secrétaire de séance signe le registre.

CONVENTION REFERENT DEONTOLOGUE del 02/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Il est proposé de désigner Maître Johanna LADOUCE, de formation droit public (droit public général et droit des contentieux publics) et qui exerce actuellement en qualité d'avocat au barreau de Paris depuis 2020 en intervenant en droit immobilier/construction et droit public.

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Maître Johanna LADOUCE est nommée en qualité de référent déontologue des élus, pour la durée du mandat du conseil communautaire. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la communauté de communes du

Vexin Thelle et des communes la constituant.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus :

- Soit par voie écrite à l'adresse de la communauté de communes sous enveloppe cachetée portant la mention « confidentiel », dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. IIII-I-D du CGCT.

- Soit par mail johanna.ladouce@stream.law en précisant dans son objet: « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Chaque année et dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel, le référent déontologue rendra compte de ses travaux au président, qui pourra en informer le conseil communautaire, pour ce qui concerne les dossiers en lien avec la communauté de communes.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, à savoir 80 euros, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette somme peut être actualisée conformément aux articles de lois qui pourraient être promulgués et conformément au « coût de la vie ».

Pour tout dossier relatif à la communauté de communes, cette indemnité sera versée par la communauté de communes selon des modalités à déterminer ultérieurement.

S'agissant de dossiers communaux, cette indemnité sera versée par la commune concernée selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des indemnités kilométriques, peuvent être prises en charge conformément à l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

A titre indicatif : Tarifs en vigueur au 14 mars 2022

Catégorie	jusqu'à 2000 km	de 2001 à 10000 km	au-delà de 10000 km
5CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Il est précisé que le cabinet du référent est le point de départ des indemnités kilométriques.

Frais de bouches et d'hôtel, pour les déplacements de plusieurs jours ou tôt ou tard le matin selon l'arrêté du 20 septembre 2023 qui modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat :

A titre indicatif : Tarifs en vigueur au 23 novembre 2023

indemnités repas	20.00 €
frais d'hébergement avec petit déjeuner (sur justificatifs)	
*Paris intra-muros	140.00 €
*commune du Grand Paris	120.00 €
*commune de plus de 200000 habitants	120.00 €
*autres communes	90.00 €

Les tarifs seront réactualisés en fonction des parutions des décrets ou textes de lois parus au journal officiel (JO).

Article 5 : Moyens mis à disposition

Le référent déontologue disposera d'une adresse électronique, créée par la communauté de Communes.

Le conseil municipal, **ADOpte** à l'unanimité,

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023/2026 DU VEXIN THELLE del 03/2024

Monsieur Le Maire,

EXPOSE :

La Communauté de Communes du Vexin Thelle, les communes du Vexin Thelle (dont la commune de Monneville), les syndicats intercommunaux du Vexin Thelle, la Mutualité sociale agricole de Picardie, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise souhaitent conclure une convention territoriale globale (CTG) pour formaliser un partenariat plus étendu que la seule compétence Enfance Jeunesse.

La CTG est un mode de partenariat qui permet de soutenir un projet de territoire partagé en déterminant les enjeux communs entre la Caf de l'Oise, la Msa Picardie et les collectivités d'un territoire donné. La CTG regroupe l'ensemble des engagements de la Caf sur le territoire sans se substituer aux dispositifs existants. Elle vise à renforcer la cohérence des interventions.

La Caf de l'Oise a présenté le diagnostic élaboré en concertation avec les partenaires, validé en comité de pilotage le 05/10/2023, qui a permis :

➤ D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire,

- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard des écarts entre l'offre et les besoins en direction des familles,
- D'optimiser l'offre existante et/ou de la développer.

Les actions possibles à contractualiser par le biais de la CTG entre les parties sont regroupées dans les domaines suivants (validé en comité de pilotage le 21/11/2023) :

- domaine de la Petite Enfance
- domaine de l'Enfance
- domaine du Handicap
- domaine de la Jeunesse
- domaine de l'Animation de la vie sociale
- domaine de l'Accès aux droits
- domaine du Soutien à la parentalité
- domaine de la Coopération territoriale

Le projet de convention, joint au rapport présente les champs d'intervention respective et partagée entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication, l'évaluation. La durée de cette convention est de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026,

Il est donc proposé au conseil municipal, d'une part d'approuver le projet de convention territoriale globale et d'autoriser Monsieur Le Maire, à signer ladite convention.

Vu l'exposé son Maire,

Vu le projet de convention entre la Communauté de Communes du Vexin Thelle, les communes du Vexin Thelle (dont la commune de Monneville), les syndicats intercommunaux du Vexin Thelle, la Mutualité sociale agricole de Picardie et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise, présentant les champs d'intervention respective et partagée entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication et l'évaluation.

Considérant l'intérêt de signer ce projet de convention d'une durée de 4 ans pour la période 2023/2026.

Vu le projet de convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE:

ARTICLE 1 - approuve le projet de convention territoriale globale conclu entre la Communauté de Communes du Vexin Thelle, les communes du Vexin Thelle (dont la commune de Monneville), les syndicats intercommunaux du Vexin Thelle, la Mutualité sociale agricole de Picardie et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise pour la période 2023- 2026

ARTICLE 2 - autorise le Maire à signer le document susvisé et effectuer toute opération relative à l'application de la présente délibération.

DEMANDE DE SUBVENTIONS del 04/2024

Sur proposition du Maire, et après étude des éléments comptables présentés par les associations lors de leur demande de subvention,

Le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité,

De verser à l'association suivante :

- COMITE DES FETES, (Présidente Mme Dechaumont)956.55 euros

Le Conseil municipal **REFUSE** à l'unanimité,

De verser aux associations suivantes :

- FIL D'ARIANE
- PREVENTION ROUTIERE

Le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité,

De reporter à la prochaine réunion de conseil la demande de subvention de l'association TIME' DANSE afin d'apporter des compléments d'informations nécessaires à la prise de décision.

CONVENTION S.P.A 2024 del 05/2024

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la convention établie par la SPA Essuillet pour l'année 2024.

Le montant de la redevance pour l'option A demandée s'élève 0.61cts d'euros par an et par habitant soit un total de 471.53 euros TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**,

- De confier à la SPA d'Essuillet le soin d'assurer les obligations de cette fourrière pour l'année 2024.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention.

DROIT DE PREEMPTION del 06/2024

Le Conseil Municipal de MONNEVILLE,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la possibilité d'engager une déclaration d'intention d'aliéner un immeuble situé 7 place du friège, références cadastrales AB74 et AB72. L'immeuble est une propriété ancienne comprenant un corps principal de bâtiment à usage d'habitation et un autre bâtiment à usage de remise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

1. De solliciter des informations complémentaires sur l'immeuble en question, incluant notamment les aspects juridiques, fiscaux, urbanistiques et financiers ;
2. D'autoriser Monsieur le Maire William BLANCHET à recueillir ces informations auprès des services compétents et à consulter les conseils auprès de EPFLO : Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne nécessaires pour éclairer le conseil municipal ;
3. De reporter toute décision définitive sur la déclaration d'intention d'aliéner jusqu'à la réception et l'analyse des informations complémentaires ;

4. De convoquer une nouvelle séance du conseil municipal dès que les informations complémentaires seront disponibles pour examiner et délibérer sur la question.

CONVENTION UNIQUE CDG del 07/2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé "convention cadre",

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

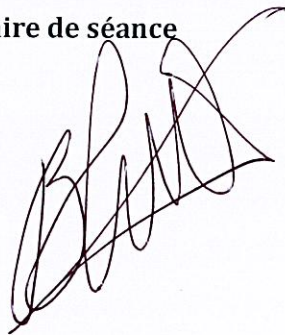
D'adhérer a la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriaie de l'Oise ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc ...)

22 heures 40 la séance est levée

Et a signé au registre la secrétaire de séance

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Mayor.A smaller, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Secretary of the Session.